

Avis des douanes

Ottawa, le 12 juin 2000

Objet

Programme des divulgations volontaires

1. Cet avis explique le Programme des divulgations volontaires (PDV) de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Le but de ce programme est de promouvoir l'observation volontaire de la déclaration et du paiement des droits et taxes prévus en vertu de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le PDV encourage les clients à prendre l'initiative de corriger toute anomalie afin de respecter leurs obligations légales.

Législation

2. L'ADRC a l'autorisation législative de renoncer à des pénalités ou de les annuler, en tout ou en partie, dans le cadre d'une divulgation volontaire. Les dispositions législatives pertinentes sont les suivantes :

- a) le paragraphe 3.3(1) de la *Loi sur les douanes*
- b) le paragraphe 126(1) du *Tarif des douanes*
- c) le paragraphe 281.1(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*
- d) le paragraphe 220(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Définitions

3. Dans ce document, l'expression « client » désigne les importateurs, les exportateurs, les voyageurs, les contribuables, les employeurs, les inscrits à la TPS/TVH et les prestataires, ainsi que les représentants et les agents des clients.

Principes du programme

4. Les clients peuvent procéder à une divulgation afin de corriger des renseignements inexacts ou incomplets ou de fournir des renseignements qui n'avaient pas été déclarés auparavant. Par exemple, ils pourraient avoir déclaré des dépenses non admissibles ou avoir omis de verser des déductions à la source ou la TPS, ou alors avoir omis de produire les renseignements exacts relatifs aux déclarations en détail des douanes. Les clients qui procèdent à une divulgation volontaire **valide** devront payer les taxes et droits qui sont dus, plus les intérêts.

5. L'ADRC peut décider de renoncer à toute pénalité et à toute poursuite en justice qui auraient autrement été imposées au client en vertu des lois susmentionnées, ainsi qu'à certains intérêts précis dans le cas du *Tarif des douanes*. Cet allègement est accordé sur une base individuelle dans la mesure où la divulgation est volontaire, complète et qu'elle comprend une pénalité ainsi qu'un retard d'au moins un an ou d'une période de déclaration tel que précisé dans le paragraphe 8.

6. Cette politique ne s'applique pas aux marchandises assujetties à des confiscations ou à des saisies effectuées en vertu de la *Loi sur les douanes*, ou de mesures prises par l'ADRC découlant de l'application ou de l'exécution de certaines autres mesures législatives ou ententes.

Politiques connexes de l'ADRC

7. Le PDV permet aux clients d'éviter des pénalités lorsque les conditions énoncées dans ce document sont réunies. Il existe des politiques de l'ADRC distinctes afin d'offrir certains allègements d'intérêts et de pénalités dans des situations indépendantes de la volonté des clients. Le public peut se procurer des précisions sur ces politiques dans la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*, ainsi que dans le mémorandum sur la TPS 500-3-2-1, *Annulation ou renonciation – Pénalités et intérêts*, disponibles dans les bureaux de l'ADRC et sur notre site au : www.ccra-adrc.gc.ca

Conditions pour qu'une divulgation soit valide

8. Pour qu'une divulgation volontaire soit valide, elle doit remplir les quatre conditions suivantes :

a) L'ADRC détermine que la divulgation est **volontaire**

La divulgation doit être volontaire. Le client doit prendre l'initiative de faire la divulgation volontaire. Une divulgation pourrait ne pas être admissible à titre de divulgation volontaire en vertu de la politique susmentionnée si l'on constate que le client a fait la divulgation parce qu'il était au courant d'une vérification, d'une enquête ou d'une autre mesure d'exécution de l'ADRC ou d'une administration connexe, telle qu'un autre ministère au niveau provincial ou fédéral.

b) L'ADRC détermine que la divulgation est **complète**

On s'attend à ce que le client qui fait la divulgation fasse un compte rendu complet et exact de tous les renseignements auparavant inexacts, incomplets ou manquants. Même si les renseignements fournis dans une divulgation doivent être essentiellement complets, une divulgation ne sera pas disqualifiée simplement parce qu'elle contient des erreurs ou des omissions mineures. Toutefois, si l'on constate qu'une divulgation contient des erreurs ou des omissions importantes, elle ne sera pas admissible à titre de divulgation volontaire; les renseignements divulgués pourraient alors être pris en considération, et des intérêts et pénalités pourraient s'appliquer au montant intégral.

c) La divulgation comprend une **pénalité**

Une divulgation doit comprendre au moins une pénalité. Si aucune pénalité ne s'applique aux renseignements divulgués, le client n'a pas besoin d'un redressement au moyen du PDV. Les renseignements doivent tout de même être fournis à l'ADRC et ils seront alors traités comme toute autre demande de redressement.

d) La divulgation comprend **des renseignements fournis avec un retard de un an ou plus** (*Loi de l'impôt sur le revenu et Loi sur la taxe d'accise*) ou **une période de déclaration antérieure** (*Loi sur les douanes et Tarif des douanes*)

Les renseignements divulgués doivent être en retard d'au moins un an ou, dans le cas de divulgations relatives aux douanes, ils doivent comprendre une période de déclaration antérieure.

Pour faire une divulgation volontaire

9. Pour faire une divulgation volontaire, le client doit communiquer avec l'ADRC, en personne ou par écrit, et fournir les détails de la divulgation, en expliquant en quoi il remplit les quatre conditions mentionnées ci-dessus. Le client peut faire une présentation provisoire, auquel cas une présentation finale et complète doit être fournie dans un délai établi par l'ADRC (habituellement 90 jours à compter de la date de la divulgation initiale).

10. Chaque divulgation volontaire doit comprendre suffisamment de détails pour permettre la vérification des faits. Les clients doivent mettre à la disposition de l'ADRC, sur demande, tous les livres de comptes,

dossiers, documents et tout autre renseignement nécessaire.

11. On s'attend à ce que les clients paient le total de tous les montants dus, y compris les intérêts. Dans certains cas, les clients peuvent prendre des dispositions spéciales pour le paiement de ces montants.

12. L'identité de quiconque procède à une divulgation volontaire sera protégée en vertu des dispositions de traitement confidentiel des lois susmentionnées.

13. Avant de procéder à une divulgation volontaire, les clients, les représentants et les agents qui ne sont pas certains de vouloir aller de l'avant ont le droit de discuter de leur situation de façon anonyme ou sur une base hypothétique avec un agent responsable du traitement des divulgations volontaires.

Renseignements supplémentaires

14. Des renseignements supplémentaires sur le PDV sont disponibles auprès des bureaux de l'ADRC et sur la page du site de l'ADRC portant sur l'équité au : www.ccra-adrc.gc.ca

15. Les adresses et les numéros de téléphone des bureaux de l'ADRC se trouvent dans la section réservée aux gouvernements de votre annuaire téléphonique, ainsi que sous la rubrique « Comment nous joindre », sur le site Internet de l'ADRC.